REPUBLIQUE DU NIGER AOUD DIADDEL DE MIAMEY

JUGEMENT N°083 du 12 AVRIL 2023	TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
ACTION EN PAIEMENT :	Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du douze avril deux mille vingt-trois, par Monsieur MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR, Président, en présence des messieurs GERARD BERNARD DELANNE et de SEYBOU SOUMAILA, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre AICHATOU BALIRA ISSOUFOU, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :
<u>AFFAIRE</u> :	ENTRE :
MME IRO MAYAKI RABIATOU	MADAME IRO MAYAKI RABIATOU, de nationalité nigérienne, née
(SCPA LBTI & PARTNERS)	le 14/05/1977, demeurant à Niamey, assistée de la SCPA LBTI & Partners, Société Civile Professionnelle d'Avocat, 86 avenue du Diamangou, B.P. 343 Niamey-Niger, élisant domicile en ladite
C/	société, pour les présentes et ses suites ;
MBA NIGER S.A	Demanderesse, D'une part.
(SCPA LAWCONSULT)	

DECISION:

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la MBA Niger;

Dit qu'elle est fondée ;

Se déclare incompétent en raison du taux de la demande et renvoie Mme Iro Mayaki Rabiatou à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I;

Condamne la susnommée aux dépens.

MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE, (MBA NIGER) SA, compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de l'Indépendance, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA LAWCONSULT, avocats associés à la Cour, sise à Bobiel, Tél. 20.35.27.58, B.P. 888, Bd SOS/VE, couloir de la Pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement ;

ET

Défenderesse. D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

Le 15 mai 2021, sur l'avenue de l'entente, venant de la Place Toumo en direction du Rond-point Wadata, précisément au niveau de l'intersection du cinéma Zabarkan, le véhicule TOYOTA immatriculé AF 2354 NY appartenant à Dame Iro Mayaki Rabiatou est en entré en collusion avec un autre véhicule TOYOTA immatriculé AC 7430 appartenant à M. Sadjo Aboubacar, qui débouchait de vers la maternité Poudrière en direction du Lycée Koira.

De cet accident, le véhicule de Mme Iro Mayaki Rabiatou, assuré à la CAREN a été endommagé à l'avant. La CAREN a alors mis en cause la MBA, assureur du véhicule de M. Sadjo Aboubacar et un devis de réparation d'un montant de 598.000 F CFA lui a été soumis.

La MBA Niger a fait une proposition de règlement d'un montant de 370.000 F CFA, rejetée par Mme Iro Mayaki.

Une expertise réalisée ensuite par le cabinet CABEXA Niger a évalué les dégâts subis par le véhicule accidenté à la somme de 483.850 F CFA; la MBA Niger a réagi en sollicitant une tierce expertise.

Par acte du 9 décembre 2022, Mme Iro Mayaki a fait assigner la MBA Niger devant ce tribunal pour qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 483.850 F CFA à titre de frais de réparation de son véhicule ainsi que la somme de 2.090.000 F CFA au titre de préjudice moral à la suite de la longue immobilisation de son véhicule.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 21 décembre 2022 ; après constat de l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé l'affaire à la mise en état.

Par ordonnance du 13 mars 2023, l'instruction du dossier a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 21.

A cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 12 avril.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, Mme Iro Mayaki fait valoir sur la base des dispositions de l'article 1384 du Code civil que la responsabilité du véhicule assuré dans les livres de la MBA Niger est pleine et entière ; dès lors, en application de l'article 11 du Code CIMA, cet assureur est tenu des pertes et des dommages qui lui ont été occasionnés.

Elle relève que nonobstant le fait que la MBA Niger n'invoque aucune clause excluant ou limitant sa garantie, elle a proposé une offre inférieure au devis qu'elle lui a présenté.

Elle indique que depuis la date de l'accident en cause, le 15 mai 2021, son véhicule est indisponible ; et cette immobilisation de longue durée lui cause énormément de préjudices ; pour ses déplacements, elle

est contrainte de recourir aux taxis et autres véhicules de location, la paralysant de ce fait en toutes ses activités quotidiennes.

En réponse, la MBA Niger soulève en la forme et au principal, d'une part, l'incompétence matérielle du présent tribunal en raison des montants réclamés par la demanderesse à travers son assignation.

Elle indique que les montants de 483.850 F CFA et 2.090.000 F CFA réclamés ressortent de la compétence des tribunaux chargés de juger les petits litiges conformément à l'article 3 de la loi 2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement de petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger.

Elle renchérit qu'en application de l'article 5 de ladite loi, le présent litige échoit à la compétence du tribunal d'arrondissement communal du lieu du domicile de la demanderesse.

D'autre part, la MBA Niger fait observer que l'assignation ne contient pas des mentions obligatoires notamment celles relatives au lieu de naissance et à la profession de la requérante, en violation des dispositions des articles 79 et 94 du Code de procédure civile.

Par conséquent, elle demande au tribunal de prononcer la nullité de ladite assignation.

Relativement au fond, elle relève, sur le préjudice matériel dont la réparation lui est demandée, que c'est en raison de la différence entre le montant que lui réclamait Mme Iro Mayaki et celui qui est ressorti de l'expertise qu'elle a souhaité réaliser une tierce expertise conformément à l'article 252 *bis* du Code CIMA.

Elle précise que pour le dénouement heureux du différend elle s'est engagée à payer le montant de 483.850 F CFA sous réserve de la tierce expertise et que c'est la demanderesse qui n'a pas donné suite à sa lettre envoyée dans ce sens le 14 février 2022.

Elle réitère qu'elle est disposée à lui verser ledit montant à titre de règlement du préjudice matériel occasionné à la suite de l'accident, marquant de ce fait son acceptation du rapport de la contre-expertise.

Cependant, sur le montant de 2.090.000 F CFA qui lui est aussi réclamé, la MBA Niger fait valoir que c'est à tort que la demanderesse invoque les dispositions de l'article 11 du Code CIMA, qui concernent les pertes et dommages consécutifs aux cas fortuits ou ceux résultant de la faute de l'assuré et concourant ainsi à la réparation du préjudice matériel ou affectant la victime d'un accident ; elles ne consacrent aucune indemnité pour fait d'immobilisation d'un véhicule accidenté.

Elle indique qu'en l'espèce, les seuls préjudices indemnisables sont ceux qui ressortent du rapport de contre-expertise établi par le Cabinet COBEXA, qui prend en compte la valeur des fournitures et le sauvetage nécessaire à la réparation du véhicule accidenté en fonction de sa valeur vénale et de sa date de mise en circulation.

Enfin, la MBA Niger, qui estime la procédure qui lui est intentée abusive, sollicite reconventionnellement, sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile, la condamnation de Mme Iro Mayaki à lui payer la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, la demanderesse, concernant l'exception de nullité de l'assignation, indique que le défaut de mentions telles celles sur le lieu de naissance ne présente aucun caractère substantiel, mais surtout en vertu de l'article 93 du Code de procédure civile, l'annulation dudit exploit est subordonnée à la preuve d'un grief par celui qui l'invoque.

Or, selon-elle, la MBA Niger ne fait pas la preuve de ses intérêts affectés par le défaut de la mention relevée ; son exception de nullité ne peut dès lors prospérer.

S'agissant de l'incompétence soulevée sur le fondement de la loi 2018-08 du 30 mars 2018, la demanderesse fait observer que le tribunal de commerce n'est pas une juridiction de droit commun ; il est une juridiction spécialisée pour connaître de tous les litiges commerciaux sans limitation de quantum de demandes et ne saurait se dessaisir au profit d'une autre.

Elle renchérit que de manière générale, s'agissant d'un litige en l'espèce opposant un commerçant et un non commerçant, en vertu de l'article 17 de la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019, il est donné le choix au demandeur même non commerçant, de saisir le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance.

MOTIFS DE LA DECISION EN LA FORME

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire.

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS

Aux termes de l'article 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, « les tribunaux de commerce et les chambres de commerciales spécialisées sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de la loi portant Code de procédure civile... » ;

Il convient de relever au préalable que la compétence des tribunaux d'arrondissement communaux en matière commerciale est régie actuellement non pas par la loi 2018-08 du 30 mars 2018 invoquée par la MBA Niger, mais plutôt par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qui, en son article 2, abroge en effet « toutes dispositions contraires » ;

Et selon l'article 87 (nouveau), alinéa 3, de la loi modifiée : « en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs » :

Il en résulte que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur un litige dont la valeur est inférieure ou égale à trois millions, et cela, en dépit de la qualité commerçante ou non des parties ;

Il s'ensuit que les réclamations de Mme Iro Mayaki telles que contenues en l'espèce dans son assignation étant inférieures à trois millions de francs, seul le tribunal d'arrondissement communal du siège de la MBA Niger est compétent pour en connaitre ;

Par conséquent, l'exception soulevée par la MBA Niger est fondée, il convient d'y faire droit en renvoyant la demanderesse à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I.

SUR LES DEPENS

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, Mme lro Mayaki Rabiatou, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la MBA Niger;
- Dit qu'elle est fondée ;
- Se déclare incompétent en raison du taux de la demande et renvoie Mme Iro Mayaki Rabiatou à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I;
- Condamne la susnommée aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président La greffière